



CIRCULAIRE N° 3899 DU 20/02/2012

CIRCULAIRE	Informative	Administrative	Projet
OBJET	Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé		
DESTINATAIRE	Directions	Enseignement obligatoire	
RÉSEAU	Fédération Wallonie-Bruxelles		
PÉRIODE	Année scolaire 2012-2013		
ÉMETTEUR	Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire		
SIGNATAIRE	Marie-Dominique SIMONET		
CONTACTS	Voir annexes 3 et 4		
DOCUMENTS À RENVoyer	OUI		
DATE LIMITE D'ENVOI	23 mars 2012		
NOMBRE DE PAGES	17 pages		
MOTS-CLÉS	A.C.S- A.P.E- procédure de demande		

- Aux Chefs d'établissements et aux Directions des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux membres de l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux membres des Services de Vérification ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs (trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne le psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi, l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs (trices) et de psychomotriciens (nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **122,5** officieront au sein du réseau de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils seront répartis comme suit :

- fondamental ordinaire : **30,5** postes
- secondaire ordinaire : **65** postes
- spécialisé : **27** postes

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont affectés de la façon suivante :

- 6 postes aux secrétariats des préfets chargés de mission de zone ;
- 7 postes à la fédération sportive de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif), le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- enseignement fondamental ordinaire : **28,5** postes ;
- enseignement secondaire ordinaire : **54** postes ;
- enseignement spécialisé : **27** postes.

La répartition des postes, par zone, par niveau, sur base des populations scolaires, pour l'enseignement ordinaire se trouvent en annexe 1.

Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la répartition entre le fondamental et le secondaire est proportionnelle à la population scolaire des ces deux niveaux (voir annexe 2).

La Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Marie-Dominique SIMONET

PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles sont donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

1° pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

2° pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

3° pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements organisant des classes de primo - arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Pour le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2012-2013, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexes 3 et 4).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 23 mars 2012** :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

4. Analyse des demandes et propositions des Commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Pour rappel :

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

- **de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91 ;**

DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un fichier informatisé (Annexe 5).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage « ARIAL 10 »

Les demandes doivent être introduites par niveau d'enseignement, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

ORGANISATION FONCTIONNELLE.

Vous trouverez en page **14** de la circulaire le modèle du fichier d'encodage (annexe 5) vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes ACS-APE. L'Annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé, tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) ne sera pas pris en compte.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" afin que celui-ci soit lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés : voir secrétariat en Annexe 3 et 4.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, simultanément par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom « ACS-APE + CF + zone + numéro fase du PO + commune » (avec un espace entre chaque donnée):

- **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire**: au Président de la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente (**voir tableau Annexe 3**) ;
- **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire** : au Président de la Commission **interzonale** de gestion des emplois compétente (**voir Annexe 4**) ;

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Remarque très importante :

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé du fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite « rectificatif »

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

TROISIEME PARTIE : RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié notamment l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut ;
- l'agent doit être porteur du titre requis ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 39 de l'arrêté royal précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Ministre l'offre dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci -avant.

ANNEXE 1 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE
PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	6223	100%	7,5
APE RW-06464	Province du Brabant Wallon	3119	9,52%	2
	Arrondissements de Huy-Waremme	2023	6,17%	1
	Arrondissement de Liège	1758	5,36%	1
	Arrondissement de Verviers	2535	7,74%	2
	Province de Namur	7607	23,21%	5
	Province du Luxembourg	6130	18,71%	4
	Hainaut Occidental	3295	10,06%	2
	Mons-Centre	2664	8,13%	2
	Charleroi-Hainaut-Sud	3638	11,10%	2
		32769	100%	21

Remarque: Population fondamentale au 30/09/2011

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE - CF

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	14022	100%	9
APE RW-06464	Province du Brabant Wallon	5328	7,89%	3,5
	Arrondissements de Huy-Waremme	4183	6,19%	3
	Arrondissement de Liège	12211	18,08%	8
	Arrondissement de Verviers	4260	6,31%	3
	Province de Namur	9491	14,05%	6
	Province du Luxembourg	7983	11,82%	5
	Hainaut Occidental	6555	9,71%	4,5
	Mons-Centre	7582	11,23%	5
	Charleroi-Hainaut-Sud	9949	14,73%	7
		67542	100,00%	45

Remarque: population secondaire au 01/10/2011

ANNEXE 2 :
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU
ENSEIGNEMENT SPECIALISE

**ENSEIGNEMENT fondamental ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-
BRUXELLES**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	271	100%	2
APE RW 06464	Brabant wallon	188	4,65%	0,5
	Arrondissement Huy-Waremme	206	5,09%	0,5
	Arrondissement Liège	673	16,64%	2
	Arrondissement Verviers	193	4,77%	0,5
	Namur	701	17,33%	2
	Luxembourg	550	13,60%	2
	Hainaut Occidental	499	12,34%	1,5
	Mons + Hainaut Centre	646	15,97%	2
	Charleroi + Hainaut Sud	389	9,62%	1
		4045	100,00%	12

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 30/09/2011

**ENSEIGNEMENT secondaire ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-
BRUXELLES**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	332	100%	2
APE RW 06464	Brabant wallon	0	0,00%	0
	Arrondissement Huy-Waremme	406	9,98%	1
	Arrondissement Liege	679	16,69%	2
	Arrondissement Verviers	169	4,15%	0,5
	Namur	502	12,34%	1
	Luxembourg	684	16,81%	2
	Hainaut Occidental	532	13,08%	1,5
	Mons + Hainaut Centre	348	8,55%	1
	Charleroi + Hainaut Sud	748	18,39%	2
		4068	100,00%	11

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 30/09/2011

ANNEXE 3 :
COORDONNEES DES COMMISSIONS ZONALES

**ENSEIGNEMENT ordinaire ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-
BRUXELLES**
Liste des Présidents des Commissions zonales d'affectation

<p style="text-align: center;">Monsieur Alain FAURE Président de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale Ministère de la CF - City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES E-Mail : alain.faure@cfwb.be</p>	<p style="text-align: center;">Madame Bernadette PHILIPPART DE FOY Présidente de la Commission zonale de Brabant wallon Athénée royal « Atlas » Quai Saint Léonard 80 4000 Liège E-Mail : bernphilfoy@yahoo.fr</p>
<p style="text-align: center;">Madame Bernadette PHILIPPART DE FOY Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme Athénée royal « Atlas » Quai Saint Léonard 80 4000 Liège E-Mail : bernphilfoy@yahoo.fr</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Gilbert DELVILLE Président de la Commission zonale de Liège Athénée royal rue Jean Lambert Sauveur 59 4040 HERSTAL E-Mail : gilbert.delville@cfwb.be</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Michel CULOT Président de la Commission zonale de Verviers Rue Louis Maréchal 145 4360 OREYE E-Mail : com-zonale-verviers@hotmail.fr</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Henri VANWUYTSWINKEL Président de la Commission zonale de Namur I.T.C.A Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE-NAMUR E-Mail : henri.vanwuytswinkel@cfwb.be</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Richard REGGERS Président de la Commission zonale du Luxembourg Athénée royal Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE E-Mail : reggers.richard@yahoo.com</p>	<p style="text-align: center;">Madame Tanya VANDEKERCKHOVE Présidente de la Commission zonale du Hainaut-Occidental ITCF d'Irchonwelz – Site Vauban Avenue Vauban 6 A 7800 ATH E-Mail : tanya.vandekerckhove@cfwb.be</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Alfred PIRAUX Président de la Commission zonale de Mons-Centre Fédération Wallonie-Bruxelles Ecole Pierre Coran Site Jean d'Avesnes Avenue du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS E-Mail : coordinationzonale@skynet.be</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Fabrizio PRIMERANO Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut-Sud Athénée royal « Les Marlares » Rue de la Providence 12 6041 GOSSELIES E-Mail : prefet@marlares.be</p>

ANNEXE 4 :
COORDONNEES DE LA COMMISSION INTERZONALE
Pour l'enseignement spécialisé uniquement

Adresse unique :

Monsieur Michel WEBER
Président de la Commission Interzonale
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Secrétariat : jacqueline.anciaux@cfwb.be
tél : 02/413.39.43

ANNEXE 6

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS - APE - ECOLES

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de ACS-APE par implantation concerne tous les réseaux

CONSEILS	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pas de ligne blanche entre les implantations.</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée !)</p>		
Colonne 1	Zone	LISTE DEROULANTE	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation Ex : FL 8 (= zone 8 - Fondamental libre) Ex : FO 8 (= zone 8 - Fondamental officiel) Ex : FLNC (= Fondamental Libre non confessionnel) Ex : CF 3 (= enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3) Ex : SEC O 2 (= Secondaire officiel – zone 2) Ex : SPEC L 8 (=Secondaire spécialisé libre – zone 8) Ex : SEC LNC (=Secondaire libre non confessionnel) Ex : CF SEC 3 (=Secondaire zone 3 – enseignement organisé par la CF)</p>
Colonne 2		encodage	Reprend le N° fase du PO
Colonne 3	<p>PO ou ETABLISSEMENT</p> <p>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</p>	encodage	il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
Colonne 4		encodage	Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5		encodage	Reprend le N°
Colonne 6		encodage	Reprend le code postal où est établi le PO

Colonne 7		encodage	Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 8		encodage	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 9	IMPLANTATION	encodage	Il s'agit de la dénomination de L'IMPLANTATION
Colonne 10		encodage	Reprend l'adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 11		encodage	Attention : aucune demande de puéricultrice ne sera acceptée (objet d'une autre circulaire)
Colonne 12		encodage	Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés et/ou le nombre d'implantations
Colonne 13		LISTE DEROULANTE Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2010 et non encore classées – choisir "aucune"
Colonne 14		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 15		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 16		encodage - 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 17		LISTE DEROULANTE - OUI/NON	Indiquez en regard de l'implantation si elle est porteuse ou non du projet. Rappel : est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé

ATTENTION : si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

Exemple : demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1^{er} poste d'AIP + 7 lignes pour le 2^{ème} poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA

ZONES	SECRETARIAT POUR LE FONDAMENTAL	SECRETARIAT POUR LE SECONDAIRE
<p>Zone 1 : BRUXELLES-CAPITALE :</p> <p>Zone 2 : Province de BRABANT WALLON :</p> <p>Zone 3 : arrondissements administratifs de HUY et WAREMME :</p> <p>Zone 4 : arrondissement administratif de LIEGE :</p> <p>Zone 5 : arrondissement administratif de VERVIERS</p> <p>Zone 6 : Province de NAMUR</p> <p>Zone 7 : Province de LUXEMBOURG</p> <p>Zone 8 : HAINAUT OCCIDENTAL comprenant les communes suivantes : ANTOING, ATH, BELOEIL, BRUNEHAUT, BERNISSART, BRUGELETTE, CELLES, CHIEVRES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES, ESTAIMPUIS, FLOBECQ, FRASNES-LEZ-ANVAING, LESSINES, LEUZE-EN-HAINAUT, MONT-DE-L'ENCLUS, MOUSCRON, PECQ, RUMES, TOURNAI, PERUWELZ, SILLY</p> <p>Zone 9 : MONS-CENTRE comprenant les communes suivantes : BOUSSU, BRAINE-LE-COMTE, CHAPELLE-HERLAIMONT, COLFONTAINE, DOUR, ECAUSSINNES, ENGHEN, FRAMERIES, HENSIES, HONNELLES, JURBIZE, LA LOUVIERE, LENS, LE ROEULX, MANAGE, MONS, MORLANWELZ, QUAREGNON, QUEVY, QUIEVRAIN, SAINT-GHISLAIN, SENEFFE, SOIGNIES.</p> <p>Zone 10 : CHARLEROI-HAINAUT SUD comprenant les communes suivantes : AISEAU-PRESLES, ANDERLUES, BEAUMONT, BINCHE, CHARLEROI, CHATELET, CHIMAY, COURCELLES, ERQUELINNES, ESTINNES, FARCIENNES, FLEURUS, FONTAINE-L'EVEQUE, FROIDCHAPELLE, GERPINNES, HAM-SUR-HEURE, LES BONS-VILLERS, LOBBES, MONTIGNY-LE-TILLEUL, MERBES, MOMIGNIES, PONT-A-CELLES, SIVRY-RANCE, THUIN.</p>	<p>Tél : 02/413.27.60 © : souad.elmakhchoune@cfwb.be Tél: 02/413.38.78 © : jonathan.moulmy@cfwb.be Tél : 067/64.47.36 © : vincent.deschepper@cfwb.be</p> <p>Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be</p> <p>Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be</p> <p>Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.71 © : sylvie.parfait@cfwb.be</p>	<p>Tél : 02/413.40.67 © : martine.collinet@cfwb.be Tél : 067/64.47.33 © : nicole.vanbever@cfwb.be</p> <p>Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be</p> <p>Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be</p> <p>Tél 04/364.13.23 © : marie.colomberotto@cfwb.be</p> <p>Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be</p> <p>Tél : 081/33.01.87 © : catherine.stassin@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be</p> <p>Tél : 065/55.56.64 © : evelyne.daubechies@cfwb.be</p>